

Obligation pour le JAP d'aviser le tuteur ou le curateur d'un condamné protégé

Cons. const. 12 février 2021, déc. n°2020-884 QPC

NOTE : Cette décision rendue à la suite du renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité par la chambre criminelle de la Cour de cassation à propos de l'article 712-6 du Code de procédure pénale est l'occasion pour le Conseil constitutionnel de poursuivre l'examen de la conformité des dispositions du code de procédure pénale devant les juridictions pénales à l'aune des droits de la défense (Cass. crim. 18 nov. 2020 : pourvoi n°20-90.024 : Dr. pénal 2021, étude n° 3, n°19, nos obs.). Après les décisions relatives à la garde à vue (Cons. const., 14 sept. 2018, déc. n°2018-730 QPC) et à l'audition libre (Cons. const. 24 janv. 2020, déc. n°2019-822 QPC) qui ont conduit le législateur à ajouter, dans le code de procédure pénale des articles 706-112-1 et 706-112-2 afin d'élargir le champ des règles de protection des majeurs placés sous un régime civil de protection durant les phases de poursuites, d'instruction et de jugement à l'enquête policière, voici venu le tour de la phase de l'application des peines.

Raisonnant sur l'article 712-6 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009, le Conseil constate que la procédure de jugement devant le juge de l'application des peines comporte des règles qui supposent que le condamné puisse effectuer en pleine connaissance de cause des choix pour défendre ses intérêts. Ainsi, alors que l'audience est en principe contradictoire, il peut être amené à renoncer au débat contradictoire. Il est en principe entendu et peut faire valoir ses observations. Il peut être assisté d'un avocat ce qui suppose qu'il puisse apprécier l'opportunité qui est la sienne de faire ainsi appel à un défenseur. Or, aucune disposition législative ne prévoit que le majeur placé sous un régime civil de protection soit assisté par un mandataire à l'occasion de cette procédure. Le Conseil constitutionnel juge ainsi que cette absence d'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur du majeur protégé est contraire aux droits de la défense. Il déclare ainsi la première phrase de l'article 712-6 du Code de procédure pénale contraire à la Constitution, plus particulièrement à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les effets de cette décision sont toutefois limités car les dispositions contestées ne sont plus en vigueur dans cette rédaction. Anticipant la déclaration d'inconstitutionnalité, le législateur a en effet modifié l'article 712-6 du Code par la loi n°2020-1672 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée du 24 décembre 2020 (art. 27). La première phrase de l'alinéa 1er de l'article 712-6 dispose désormais : « *Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat, **sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 712-16-3*** ». Cet article est complété par un nouvel article 712-16-3 qui expose les conditions de l'information du mandataire et ses pouvoirs.

La décision n'aura ainsi pu profiter au requérant, le Conseil ayant en outre précisé que la remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions antérieures aurait des conséquences manifestement excessives de telle sorte que ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de la décision du 12 février 2020.

Si désormais, le droit positif semble donc répondre aux exigences constitutionnelles relatives aux droits de la défense, cette décision présente le plus grand d'intérêt car elle étoffe le code de procédure pénale de façon originale si on la compare aux décisions précédemment rendues en la matière. D'une part, elle le fait dans le champ, non pas des dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par des majeurs protégés des articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale. D'autre part, elle y procède sur le fondement des droits de la défense et non, comme dans la récente décision du Conseil rendue en matière de perquisitions au stade policier sur le fondement du droit au respect de la vie privée (Cons. constit. 15 janv. 2021, déc. n°2020-872).